



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 590 - RAA n° 590 du 10 octobre 2018

Date de parution : 10 Octobre 2018

Arrêté n°: 2018-23738

Arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yves BIDET en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de RENNES

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 octobre 2013 de nomination et prise de fonction de Monsieur Yves BIDET à compter du 1^{er} décembre 2013 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 août 2014 portant mutation de Madame Mathilde DESFORGES au centre pénitentiaire des femmes de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2014 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Yves BIDET, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire des femmes de Rennes, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves BIDET, délégation de signature est donnée à Madame Mathilde DES-FORGES, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2018

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Signé : Marie-Line HANICOT

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

Arrêté n°: 2018-23739

Arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BERNARD en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation d'ILLE ET VILAINE

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1^{er} mars 2016 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Arnaud BERNARD à compter du 18 avril 2016 en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation d'Ille et Vilaine

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1^{er} juin 2018 de réintégration de Madame Stéphanie MULLIER à compter du 1^{er} juin 2018 en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation d'Ille et Vilaine

Arrête :

Article 1er

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Arnaud BERNARD, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation d'Ille et Vilaine, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Ille et Vilaine, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Ille et Vilaine, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud BERNARD, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie MULLIER adjointe au directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation d'Ille et Vilaine.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2018

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Signé : Marie-Line HANICOT

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

Arrêté n°: 2018-23740

Arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 septembre 2016 portant mutation de Monsieur Thierry GUILBERT à compter du 19 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 janvier 2017 portant mutation de Madame Paloma CASADO-TORRES à compter du 1^{er} février 2017 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Thierry GUILBERT, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry GUILBERT, délégation de signature est donnée à Madame Paloma CASADO-TORRES, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2018

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Signé : Marie-Line HANICOT

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

Arrêté n°: 2018-23741

Arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal EVANS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de SAINT-MALO

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Pascal EVANS à compter du 17 août 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 mai 2018 de mutation de Monsieur Nourredine ABDELKADER à compter du 9 juillet 2018 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Pascal EVANS, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Saint-Malo, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Saint-Malo, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal EVANS, délégation de signature est donnée à Monsieur Nourredine ABDELKADER, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2018

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Signé : Marie-Line HANICOT

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

Arrêté n°: 2018-23703

**ARRETE PREFECTORAL du 4 octobre 2018
portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Ille et Vilaine (CODERST)**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 modifié portant institution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 modifié portant renouvellement des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine ;

VU le courrier de l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine du 8 juin 2018 ;

VU le courrier de l'Association Eau et Rivières de Bretagne du 8 juin 2018 ;

VU le courrier électronique de l'Association Air Breizh du 8 juin 2018 ;

VU le courrier de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique du 14 juin 2018 ;

VU le courrier électronique de la Chambre d'Agriculture de Bretagne du 15 juin 2018 ;

VU le courrier de la Maison de la Consommation et de l'Environnement du 18 juin 2018 ;

VU le courrier électronique du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 19 juin 2018 ;

VU le courrier électronique de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 22 juin 2018 ;

VU le courrier de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Ille-et-Vilaine du 27 juin 2018 ;

VU le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine du 29 juin 2018 ;
VU le courrier électronique de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine du 11 juillet 2018 ;
VU le courrier électronique de SOLIHA du 12 juillet 2018 ;
VU le courrier électronique de l'Union des Entreprises d'Ille-et-Vilaine du 13 juillet 2018 ;
VU le courrier électronique d'Agrocampus du 18 juillet 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Ille-et-Vilaine sont nommés pour trois ans.

Le CODERST est présidé par le Préfet ou son représentant (qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix) et se compose comme suit :

1 - Six représentants des services de l'Etat :

- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 représentants) ;
- direction départementale des territoires et de la mer (2 représentants) ;
- direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (1 représentant) ;
- direction des sécurités de la préfecture d'Ille-et-Vilaine(1 représentant) ;

et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2 - Cinq représentants des collectivités territoriales :

Deux conseillers départementaux titulaires et deux suppléants :

Titulaires : Mme Sandrine ROL
M. Aymar de GOUVION SAINT CYR
Suppléantes : Mme Michèle MOTEL
Mme Laëtitia MEIGNAN

Trois maires titulaires et trois suppléants :

Titulaires : M. Joseph MENARD, maire délégué de Ossé – commune de Châteaugiron
M. Stéphane PIQUET, maire de La Bouexière.
M. Charles MARCHAL, maire de Le Verger.
Suppléants : M. Jean LE GALL, maire de Vignoc
M. Pascal HERVE, maire de Lailé.
M. Emmanuel ELORE, maire de Andouillé-Neuville.

3 - Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

Trois représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

Organisation de consommateurs :

Titulaire : Mme Claudine DARIDE

Suppléant : M. Gilbert SAUNIER

Fédération départementale des associations agréées de pêche :

Titulaire : M. Jérémy GRANDIERE

Suppléant : M. Jean GOURDEL

Association agréée de protection de la nature et de l'environnement :

Titulaire : Mme Annie MAUDET – Eau et Rivières de Bretagne

Suppléant : M. Pierre-Philippe JEAN – Eau et Rivières de Bretagne

Trois représentants des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine :

Titulaire : M. Dominique TRUBERT

Suppléant : M. Jean Baptiste MAINSARD

Chambre de métiers et de l'artisanat d'Ille et Vilaine :

Titulaire : M. Jean Pierre PANHALEUX

Suppléant : M. Bertrand GOUDAL

Chambre de commerce et d'industrie d'Ille-et-Vilaine :

Titulaire : M. Michel ARA

Suppléant : M. Stéphane DELEAU

Trois experts dans les domaines de compétence de la commission :

Professions relevant du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme :

Titulaire : Mme Annie LE VAICHER (SOLIHA)

Suppléant : M. Ghislain de SALINS (SOLIHA)

Profession des hydrogéologues :

Titulaire : M. Jean-Yves QUETE

Service départemental d'incendie et de secours :

Titulaire : Lieutenant Franck-Hervé LELIEVRE

Suppléants : Capitaine Olivier ROY

Lieutenant Samuel VAUDELET

4 – Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :

Titulaire : M. Nicolas BRUN, coordinateur QSE chez TIMAC, Saint Malo ;

Suppléant : M. Michel GAUTIER, Agrocampus

Titulaire : M. Alain LAPLANCHE (Air Breizh)
Suppléant : M. Gaël LEFEUVRE (Air Breizh)

Titulaire : M. le Docteur Hector ARANDA GRAU, médecin inspecteur de santé publique

Titulaire : M. Yvonnick GUILLOIS, ingénieur épidémiologiste.

Article 2 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La *formation restreinte* comprend au moins un membre de chacun des collèges énumérées à l'article 1er.

Article 3 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en *formation spécialisée*.

La formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

1 – Deux représentants des services de l'Etat

- direction départementale des territoires et de la mer - un représentant ;
- direction des sécurités de la préfecture d'Ille-et-Vilaine- un représentant ;

et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

2 – Deux représentants des collectivités territoriales

Un conseiller départemental titulaire et un suppléant :

- Titulaire : Mme Sandrine ROL
- Suppléante : Mme Michèle MOTEL

Un maire titulaire et un suppléant :

- Titulaire : M. Stéphane PIQUET
- Suppléant : M. Jean LE GALL

3 – Trois représentants d'associations et organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

- Titulaire : Mme Claudine DARIDE, désignée par la maison de la consommation
- Suppléant : M Gilbert SAUNIER, désigné par la maison de la consommation

- Titulaire : M. Jean Pierre PANHALEUX, désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat d'Ille et Vilaine
- Suppléant : M. Bertrand GOUDAL, désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat d'Ille et Vilaine

Un représentant des professions relevant du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme et son suppléant :

- Titulaire : Mme Annie LE VAICHER (SOLIHA)
- Suppléant : M. Ghislain de SALINS(SOLIHA)

4 – Deux personnalités qualifiées dont un médecin

- Titulaire : M le Docteur Hector ARANDA GRAU, médecin inspecteur de santé publique
- Titulaire : M.Yvonnick GUILLOIS, ingénieur épidémiologiste.

Article 4 : Le secrétariat du CODERST et de ses formations restreinte et spécialisée est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 5 : Les membres du CODERST doivent, d'une manière générale, observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance et en particulier lors de la communication d'informations sensibles dont la nature pourrait faciliter des actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté du 24 juillet 2018.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23700

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 12 janvier 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 et L 141-1 à L141-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 modifié portant institution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant le courrier du 4 octobre 2018 du président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction demandant de remplacer M. Bernard GUSPARO ayant quitté la profession par M. Olivier BUECHER dans la formation spécialisée « des Carrières » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE :

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 concernant les membres de la formation spécialisée des Carrières susvisé est modifié comme suit :

Article 5 : Personnes représentant :

1 - les exploitants de carrières

- M. Thierry PIGEON, *titulaire*
- M. Laurent RAULT, *suppléant*

- M. David HENRY, *titulaire*
- M. Xavier BULLOT, *suppléant*

2 – les utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Joël MOYSAN, *titulaire*
- M. Olivier BUECHER, *suppléant*

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) d'Ille-et-Vilaine restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé à chacun des membres de la commission.

Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Rennes par un recours formé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel - si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux - prolonge ce délai.

La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative.

L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Arrêté n°: 2018-23701

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ATTESTE QUE

le 30 juillet 2018 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine, sous le n° **1298** la demande

d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce spécialisé dans la vente d'accessoires automobiles à l enseigne CARGLASS d'une surface de vente de 32,20 m² situé sur la parcelle cadastrée HT 259 – 17, rue Bahon Rault à Rennes (35 000).

Cette demande a été déposée le 30 juillet 2018 par la SAS CARGLASS, en qualité de future exploitante, dont le siège social se situe 107 boulevard de la Mission Marchand à Courbevoie (92 411) représentée par Mme Marie ROISSON, responsable Immobilier et Assurances afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de cette création.

En l'absence de notification d'une décision de la commission d'aménagement commercial du département d'Ille-et-Vilaine dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée a été tacitement accordée le **30 septembre 2018**.

Le secrétaire général

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23737

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation, des associations
et des missions de proximité des titres

ARRÊTE PREFECTORAL

relatif à la liste des communes du département d'Ille-et-Vilaine équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports

LE PREFET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-1 et 1611-2-1 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Ille-et-Vilaine des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Dans le département de l'Ille-et-Vilaine, les demandes de cartes nationales d'identité et les demandes de passeports, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

1. Mairie de Bain-de-Bretagne
2. Mairie de Betton
3. Mairie de Bruz
4. Mairie de Cancale
5. Mairie de Cesson-Sévigné
6. Mairie de Châteaubourg
7. Mairie de Châteaugiron
8. Mairie de Combourg
9. Mairie de Dinard
10. Mairie de Dol-de-Bretagne
11. Mairie de Fougères
12. Mairie de Guichen
13. Mairie de Guipry-Messac
14. Mairie de Janzé
15. Mairie de La Guerche-de-Bretagne
16. Mairie de Le Ferré

17. Mairie de Liffré
18. Mairie de Louvigné-du-Désert
19. Mairie de Maen-Roch
20. Mairie de Melesse
21. Mairie de Montauban-de-Bretagne
22. Mairie de Montfort-sur-Meu
23. Mairie de Plélan-le-Grand
24. Mairie des Portes du Coglais
25. Mairie de Redon
26. Mairie de Rennes
27. Mairie de Saint-Aubin d'Aubigné
28. Mairie de Saint-Grégoire
29. Mairie de Saint-Malo
30. Mairie de Saint-Méen-le-Grand
31. Mairie de Tinténiac
32. Mairie de Val d'Anast
33. Mairie de Vitré

Article 2 : Les demandes de cartes nationales d'identité et de passeport sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Ille-et-Vilaine des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, du 6 septembre 2018 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré, Redon et Saint-Malo, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 09/ OCT 2018

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général**

signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23702

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Roger SCHILLING, comptable public, responsable de la Trésorerie CHU et CH Guillaume Rénier, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Alain MACE, inspecteur des Finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie CHU et CH Guillaume Rénier,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie CHU et CH Guillaume Rénier et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie CHU et CH Guillaume Rénier, entendant ainsi transmettre à Alain MACE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 1^{er} septembre 2018

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

Alain MACE, inspecteur des Finances publiques

Le trésorier
Roger SCHILLING, comptable public

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Arrêté n°: 2018-23736

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **RÉTO Hervé, Trésorier de FOUGERES COLLECTIVITES depuis le 01 septembre 2018** déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Madame LAVERNHE Sarah, Inspectrice des Finances Publiques**
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie de FOUGERES COLLECTIVITES**
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la **Trésorerie de FOUGERES COLLECTIVITES** et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie de FOUGERES COLLECTIVITES**, entendant ainsi transmettre à **Madame LAVERNHE Sarah** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à **FOUGERES**, le **09 octobre 2018**(1)

Signature du délégataire

Sarah LAVERNHE

Signature du déléguant ¹

Le Trésorier
RÉTO Hervé

Date de réception à la trésorerie générale d'Ille et Vilaine :

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ la date en toutes lettres
faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Arrêté n°: 2018-23704

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mme SUHARD Agnès
23 les Grées de la Mussais
35890 BOURG DES COMPTES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 842646424
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **4 octobre 2018** par **Mme SUHARD Agnès**, dont l'entreprise est sise 23, les Grées de la Mussais – 35890 BOURG DES COMPTES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **SUHARD Agnès**, sous le n° **SAP 842646424**. Sa date d'effet est le **5 octobre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 5 octobre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23705

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mme SIEFER-GAILLARDIN Anne
14 allée de Porhoët
35760 SAINT GREGOIRE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 842240202
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **2 octobre 2018** par **Mme SIEFER-GAILLARDIN Anne**, dont l'entreprise est sise 14, allée de Porhoët – 35760 SAINT GREGOIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **SIEFER-GAILLARDIN Anne**, sous le n° **SAP 842240202**. Sa date d'effet est le **4 octobre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 4 octobre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23706

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. PICHEVIN Thierry
18 rue de la Louvèterie
35170 BRUZ

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 842525800
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le 1^{er} octobre 2018 par **M. PICHEVIN Thierry**, dont l'entreprise est sise 18, rue de la Louvèterie – 35170 BRUZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **PICHEVIN Thierry**, sous le n° **SAP 842525800**. Sa date d'effet est le **4 octobre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 4 octobre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23707

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mme DURAND Stéphanie
13 avenue de Bourgogne
35135 CHANTEPIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 401626726
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **27 septembre 2018** par **Mme DURAND Stéphanie**, dont l'entreprise est sise 13, avenue de Bourgogne – 35135 CHANTEPIE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **DURAND Stéphanie**, sous le n° **SAP 401626726**. Sa date d'effet est le **1^{er} octobre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 1^{er} octobre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23708

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. CHOPLIN Romuald
19 rue Angelys
35235 ANDOUILLE-NEUVILLE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 841462393
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **24 septembre 2018** par **M. CHOPLIN Romuald**, dont l'entreprise est sise 19, rue Angelys – 35235 ANDOUILLE-NEUVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **CHOPLIN Romuald**, sous le n° **SAP 841462393**. Sa date d'effet est le **28 septembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23709

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. RIHET Anthony
21 le Petit Noyan
35440 DINGE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 841451529
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **24 septembre 2018** par **M. RIHET Anthony**, dont l'entreprise est sise 21, le Petit Noyan – 35440 DINGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **(entreprise)**, sous le n° **SAP 841451529**. Sa date d'effet est le **28 septembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23710

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. MEUNIER Thibaud
2 rue Berthe Morisot
35000 RENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 812209294
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **18 septembre 2018** par **M. MEUNIER Thibaud**, dont l'entreprise est sise 2, rue Berthe Morisot – 35000 RENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **MEUNIER Thibaud**, sous le n° **SAP 812209294**. Sa date d'effet est le **28 septembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23711

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mme CRUZ GARCIA Edwin
79 mail François Mitterrand
35000 RENNES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 842338741 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **21 septembre 2018** par **Mme CRUZ GARCIA Edwin**, dont l'entreprise est sise 79, mail François Mitterrand – 35000 RENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **CRUZ GARCIA Edwin**, sous le n° **SAP 842338741**. Sa date d'effet est le **27 septembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23712

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Entreprise GIRARDET
50 rue des Tonneliers
35340 ERCE PRES LIFFRE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 517419941
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **20 septembre 2018** par l'entreprise **GIRARDET**, sise 50, rue des Tonneliers – 35340 ERCE PRES LIFFRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **GIRARDET**, sous le n° **SAP 517419941**. Sa date d'effet est le **27 septembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- travaux de petit bricolage.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23713

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Entreprise J. J. VASSE
81 mail François Mitterrand
35000 RENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 789943024
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **13 septembre 2018** par l'entreprise **J. J. VASSE**, sise 81, mail François Mitterrand – 35000 RENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **J. J. VASSE**, sous le n° **SAP 789943024**. Sa date d'effet est le **26 septembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23714

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

S.A.S. PCHIT PREMIUM
8 rue des Tisserands
35830 BETTON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 842137630
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **12 septembre 2018** par la S.A.S. **PCHIT PREMIUM**, sise 8, rue des Tisserands – 35830 BETTON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **PCHIT PREMIUM**, sous le n° **SAP 842137630**. Sa date d'effet est le **26 septembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,
La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23715

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mlle LEFEVRE Isabelle
2 rue de la Huguenoterie
35000 RENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 841193386
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **30 août 2018** par **Mlle LEFEVRE Isabelle**, dont l'entreprise est sise 2, rue de la Huguenoterie – 35000 RENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **LEFEVRE Isabelle**, sous le n° **SAP 841193386**. Sa date d'effet est le **26 septembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23716

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. ROBERT Jérôme
33 rue du Général de Gaulle
35550 PIPRIAC

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 503937609
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **7 septembre 2018** par **M. ROBERT Jérôme**, dont l'entreprise est sise 33, rue du Général de Gaulle – 35550 PIPRIAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ROBERT Jérôme**, sous le n° **SAP 503937609**. Sa date d'effet est le **7 septembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 7 septembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23717

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mme CAILLIEZ Ambre
10 rue Marie Tromel
35235 THORIGNE-FOUILLARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 842134744
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **6 septembre 2018** par **Mme CAILLIEZ Ambre**, dont l'entreprise est sise 10, rue Marie Tromel – 35235 THORIGNE FOUILLARD.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **CAILLIEZ Ambre**, sous le n° **SAP 842134744**. Sa date d'effet est le **7 septembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 7 septembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23718

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. GAUTHIER Florent
45 boulevard de la Tour d'Auvergne
35000 RENNES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 838807451 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **20 avril 2018** par **M. GAUTHIER Florent**, dont l'entreprise est sise 45, boulevard de la Tour d'Auvergne – 35000 RENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **GAUTHIER Florent**, sous le n° **SAP 838807451**. Sa date d'effet est le **23 avril 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique à domicile
- assistance administrative à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 septembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23719

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

E.U.R.L. ECONICO SERVICES
16 A bis rue du Carouge
35111 LA FRESNAIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 838812170
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **28 août 2018** par l'E.U.R.L. **ECONICO SERVICES**, sise 16 A bis, rue du Carouge – 35111 LA FRESNAIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ECONICO SERVICES**, sous le n° **SAP 838812170**. Sa date d'effet est le **28 août 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 28 août 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23720

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. HEDIDOU Amine
17 rue Louis Armand
35170 BRUZ

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 841490568
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **22 août 2018** par **M. HEDIDOU Amine**, dont l'entreprise est sise 17, rue Louis Armand – 35170 BRUZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **HEDIDOU Amine**, sous le n° **SAP 841490568**. Sa date d'effet est le **27 août 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 27 août 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23721

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

S.A.S.U. GOURRAGUI
19 quai d'Ille-et-Rance
35000 RENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 841787245
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **22 août 2018** par la S.A.S.U. **GOURRAGUI**, sise 19, quai d'Ille-et-Rance – 35000 RENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **GOURRAGUI S.A.S.U.**, sous le n° **SAP 841787245**. Sa date d'effet est le **23 août 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 23 août 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23722

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. BOUCHET Philippe
6 allée d'Alsace
35137 BEDEE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 841523178
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **9 août 2018** par M. **BOUCHET Philippe**, dont l'entreprise est sise 6, rue d'Alsace – 35137 BEDEE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **BOUCHET Philippe**, sous le n° **SAP 841523178**. Sa date d'effet est le **13 août 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 13 août 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

Le Directeur de l'Unité Départementale,

Signé : Philippe ALEXANDRE

Arrêté n°: 2018-23723

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

E.U.R.L. RENNES SERVICES A LA PERSONNE
1 rue du Père Grignon
35000 RENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 841401946
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **7 août 2018** par l'E.U.R.L. **RENNES SERVICES A LA PERSONNE**, sise 1, rue du Père Grignon – 35000 RENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **RENNES SERVICES A LA PERSONNE**, sous le n° **SAP 841401946**. Sa date d'effet est le **13 août 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 13 août 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

Le Directeur de l'Unité Départementale,

Signé : Philippe ALEXANDRE

Arrêté n°: 2018-23724

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

E.U.R.L. RENNES SERVICES A LA PERSONNE
1 rue du Père Grignon
35000 RENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 841401946
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **7 août 2018** par l'E.U.R.L. **RENNES SERVICES A LA PERSONNE**, sise 1, rue du Père Grignon – 35000 RENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **RENNES SERVICES A LA PERSONNE**, sous le n° **SAP 841401946**. Sa date d'effet est le **13 août 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 13 août 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

Le Directeur de l'Unité Départementale,

Signé : Philippe ALEXANDRE

Arrêté n°: 2018-23725

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

E.U.R.L. FAURE COTE EXTERIEUR
5 rue de la Moutonnière
35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 841315203
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **2 août 2018** par l'E.U.R.L. **FAURE COTE EXTERIEUR**, sise 5, rue de la Moutonnière – 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **FAURE COTE EXTERIEUR**, sous le n° **SAP 841315203**. Sa date d'effet est le **3 août 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 3 août 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23726

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

S.A.S.U. OUEST A DOM SERVICES
M. ROUILLON Yann
3 rue Saint Louis
35690 ACIGNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 841355480
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **21 août 2018** par la S.A.S.U. **OUEST A DOM SERVICES**, sise 3, rue Saint Louis – 35690 ACIGNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **OUEST A DOM SERVICES**, sous le n° **SAP 841355480**. Sa date d'effet est le **23 août 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile
- préparation de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance et vigilance temporaires de résidence
- assistance administrative à domicile
- téléassistance et visio-assistance
- assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 23 août 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23727

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

S.A.R.L. AZAE RENNES
1 A rue du Petit Bé
35170 BRUZ

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 840936033
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **20 juillet 2018** par la S.A.R.L. **AZAE RENNES**, sise 1 A, rue du Petit Bé – 35170 BRUZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **AZAE RENNES**, sous le n° **SAP 840936033**. Sa date d'effet est le **7 septembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile
- préparation de repas à domicile
- maintenance et vigilance temporaires de résidence
- assistance administrative à domicile
- téléassistance et visio-assistance.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 7 septembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23728

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. GALLET Laurent
8-10 rue Jean Le Hô
35000 RENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 840806939
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **10 septembre 2018** par **M. GALLET Laurent**, dont l'entreprise est sise 8-10, rue Jean Le Hô – 35000 RENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **GALLET Laurent**, sous le n° **SAP 840806939**. Sa date d'effet est le **26 septembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique à domicile
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23729

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

E.U.R.L. L2M SERVICES
Rue de la Gare du Tram
Z.A. Beauséjour
35520 LA MEZIERE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 842408379
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **27 septembre 2018** par l'E.U.R.L. **L2M SERVICES**, sise rue de la Gare du Tram – Z.A. Beauséjour – 35520 LA MEZIERE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **L2M SERVICES**, sous le n° **SAP 842408379**. Sa date d'effet est le **2 octobre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile
- préparation de repas à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 2 octobre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23730

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

E.U.R.L. EMILIE BREIZH SERVICES
1, allée des Tourterelles
35340 LIFFRE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 818073876
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration de modification d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **19 juin 2018** par l'E.U.R.L. **EMILIE BREIZH SERVICES**, sise 1, allée des Tourterelles – 35340 LIFFRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **EMILIE BREIZH SERVICES**, sous le n° **SAP 818073876**. Sa date d'effet est le **1^{er} janvier 2016**, sauf pour les prestations pour lesquelles une autre date est indiquée.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile
- préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance et vigilance temporaires de résidence
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 4 octobre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23731

Le Directeur de l'Unité Territoriale

à

S.A.R.L. AIDES ET SERVICES BRETAGNE
105 rue Saint Hélier
35000 RENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP513344283
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration de modification d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **1^{er} mai 2018** par la S.A.R.L. **AIDES ET SERVICES BRETAGNE**, sise 105, rue Saint Hélier – 35000 RENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **AIDES ET SERVICES BRETAGNE**, sous le n° **SAP 513344283**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- télé-assistance et visio-assistance
- assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (**régime de l'autorisation pour le mode prestataire**)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (incluant aide à la mobilité et transport), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile (**régime de l'autorisation pour le mode prestataire**)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile (**régime de l'autorisation pour le mode prestataire**).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Rennes, le 6 août 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

Le Directeur de l'Unité Départementale,

Signé : Philippe ALEXANDRE

Arrêté n°: 2018-23732

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

E.U.R.L. RMD S.A.P. REDON
10 rue Saint Michel
35600 REDON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 790251383
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **24 août 2018** par l'E.U.R.L. **RMD S.A.P. REDON**, sise 10, rue Saint Michel – 35600 REDON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **RMD S.A.P. REDON**, sous le n° **SAP 790251383**. Sa date d'effet est le **13 septembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- préparation de repas à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (**régime de l'autorisation**)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (incluant aide à la mobilité et transport), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile (**régime de l'autorisation**).

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 29 août 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23733

Le Directeur de l'Unité Territoriale

à

S.A.R.L. AU JOUR LE JOUR S.A.D. ALZHEIMER
DEPENDANCES
31 C rue des Landelles
35510 CESSON-SEVIGNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 817468556
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **11 juillet 2018** par la S.A.R.L. **AU JOUR LE JOUR S.A.D. ALZHEIMER DEPENDANCES**, sise 31 C, rue des Landelles – 35510 CESSON-SEVIGNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **AU JOUR LE JOUR S.A.D. ALZHEIMER DEPENDANCES**, sous le n° **SAP 817468556**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (**régime de l'autorisation pour le mode prestataire**)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (incluant aide à la mobilité et transport), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile (**régime de l'autorisation pour le mode prestataire**)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile (**régime de l'autorisation pour le mode prestataire**).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 28 août 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23734

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

S.A.R.L. MPJH SERVICES
15 place de l'Eglise
35135 CHANTEPIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 840502736
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne les **2 et 9 juillet 2018** par la S.A.R.L. **M.P.J.H. SERVICES**, sise 15, place de l'Eglise – 35135 CHANTEPIE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **M.P.J.H. SERVICES**, sous le n° **SAP 840502736**. Sa date d'effet est le **4 juillet 2018** pour les prestations déclaratives, et le **6 septembre 2018** pour les prestations liées à l'agrément.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode **prestataire** pour les activités déclarées ci-dessous, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile
- téléassistance et visio-assistance
- assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

La structure exerce son activité en mode **mandataire** pour les activités déclarées ci-dessous, à l'exclusion de toute autre :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (incluant aide à la mobilité et transport), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-23735

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

S.A.R.L. CENTRE SERVICES RENNES RIVE GAUCHE
2 rue de la Monnaie
35000 RENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 530549427
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **23 mai 2013** par la S.A.R.L. **CENTRE SERVICES RENNES RIVE GAUCHE**, sise 2, rue de la Monnaie – 35000 RENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **CENTRE SERVICES RENNES RIVE GAUCHE**, sous le n° **SAP 530549427**. Sa date d'effet est le **3 octobre 2013**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- assistance informatique à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (**régime de l'autorisation**).

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 3 octobre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON